



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/109 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société EXTOL France à Nantes**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 autorisant la société EXTOL France à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture à Nantes, 16 rue du Moulin de la garde ;

Vu l'article 8-4-2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 qui dispose que :

« Les installations électriques (...) sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation, suite à modification ainsi que périodiquement par une personne compétente qui mentionne très explicitement les non-conformités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Vu le rapport de vérification des installations électriques n°10742136/1.31.P établi par la société BUREAU VERITAS suite à une intervention les 11 et 12 octobre 2023 et l'attestation Q18 associée ;

Vu l'article 4-4-3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 qui dispose que :

« Des dispositifs permettent l'isolement de l'ensemble des réseaux de collecte de l'établissement par rapport à l'extérieur. »

Vu l'article 4-6-3-1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 qui dispose que :

« Le débit de fuite maximal des rejets d'eaux pluviales (toiture et ruissellement) vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha soit 16,8 m³/h pour l'ensemble du site. L'exploitant met en place les équipements et ouvrages nécessaires au respect de ce débit dans les délais fixés au chapitre 9.8.

La régulation des eaux pluviales de voirie est réalisée via deux cuves d'un volume minimale unitaire de 80 m³. »

Vu l'article 9-8 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 qui dispose que pour l'article 4-6-3-1 susvisé, l'échéance de mise en œuvre, pour la totalité des eaux pluviales de ruissellement, est fixée à la mise en service des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 31 janvier 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure envoyé à l'exploitant pour observation le 31 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 mars 2024 ;

Considérant que dans l'attestation Q18 jointe au rapport de vérification des installations électriques n°10742136/1.31.P établi par la société BUREAU VERITAS suite à une intervention les 11 et 12 octobre 2023, il est précisé que « l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion »

et que sont listées, dans l'attestation, les 48 points de non-conformités ou anomalies associés à ce constat ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 24 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté, pour la partie Sud du site, que les eaux pluviales sont collectées mais que la cuve de régulation d'un volume minimale de 80 m³ et le dispositif permettant l'isolement du réseau n'ont pas été mis en place ;

Considérant que les installations de traitement de surfaces et d'application de peinture ont été mises en service au 1^{er} trimestre 2021 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4-4-3, 4-6-3-1 et 8-4-2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EXTOL France de respecter les dispositions des articles 4-4-3, 4-6-3-1 et 8-4-2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société EXTOL France, exploitant des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture, à Nantes, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des articles 4-4-3 et 4-6-3-1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, en mettant en place, sur le réseau de collecte des eaux pluviales de la partie Sud du site, une cuve de régulation d'un volume minimal de 80 m³ et un dispositif permettant l'isolement du réseau, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 8-4-2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, en réalisant les actions correctives permettant de répondre aux observations figurant dans l'attestation Q18 jointe au rapport de vérification des installations électriques n°10742136/1.3.1.P établi par la société BUREAU VERITAS suite à une intervention les 11 et 12 octobre 2023, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société EXTOL France par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée à la maire de la commune de Nantes.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 mars 2024
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY